Brochure de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2023

PIXIUM VISION

Convocation
à l'Assemblée Générale Mixte
du 13 juin 2023 de Pixium Vision

SOMMAIRE

A **Avis préalable à l'assemblée** **2**
Ordre du jour 2
Texte des projets de résolutions 4
Exposé des motifs 10
Conditions de participation 15

B **Exposé sommaire** **17**

C **Formulaire unique de procuration et de vote par correspondance** **20**

D **Formulaire de demande d'envoi de document** **21**

Avis préalable à l'assemblée

Ordre du jour

Les actionnaires de la société Pixium Vision sont convoqués en Assemblée Générale Mixte **le 13 juin 2023** à 14 heures au siège social, 74 rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
3. Affectation du résultat de l'exercice 2022,
4. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions – constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Gilly,
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Lloyd Diamond,
7. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce,

À caractère extraordinaire :

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce,
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

10. Fixation du plafond global de la délégation visée à la 9ème résolution de la présente Assemblée Générale et des autorisations visées aux 11ème et 12ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022 (AGA – Options),

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail – plafond indépendant,

12. Modification des articles 17 et 30 des statuts à l'effet d'autoriser la tenue électronique des registres de procès-verbaux du Conseil d'administration et d'Assemblée Générale,

13. Modification de l'article 16.1 « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir une limite d'âge du tiers des administrateurs fixée à 75 ans,

14. Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : examen de la poursuite de l'activité résultant de la constatation de la perte de la moitié des capitaux propres dans le cadre de l'obligation de consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

15. Ratification du règlement de plan *« Pixium Vision SA 2023 Stock Option Plan »* arrêté par le Conseil d'administration du 16 février 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022,

16. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022 et sur les comptes consolidés dudit exercice, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, faisant apparaître une perte de de (10 312 471) euros, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux arrêtés à cette date se soldant par une perte de (12 679 289) euros.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice 2022

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2022, soit la somme de (12 679 289) euros ainsi qu'il suit :

- À hauteur d'une somme de 981 995,60 euros sur le compte « réserve indisponible » constituée dans le cadre de la réduction de capital motivée par des pertes et par réduction de la valeur nominale de chacune des actions de 0,06 euro à 0,02 euro décidée par le Conseil d'administration du 16 mars 2023 mettant en œuvre l'autorisation conférée par la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2023,
- Le solde à hauteur d'une somme de 11 697 293,40 euros au compte de report à nouveau lequel sera porté à la somme de (11 697 293,40) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions – constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions faisant état de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et faisant état de la poursuite de conventions préalablement autorisées, approuve les termes dudit rapport et constate l'absence de convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Gilly

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Bernard Gilly en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Lloyd Diamond

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Monsieur Lloyd Diamond en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit (18) mois, conformément aux articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de

10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2022 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Pixium Vision par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et la pratique de marché reconnue, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport étant précisé que dans ce cadre, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est fixé à 5 % des actions composant le capital social de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés du groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés du groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, dans le cadre de l'autorisation conférée par la huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2023 ou de toute autorisation qui viendrait à la remplacer,
- et plus généralement, de la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera. La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 149 020 186 euros.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir plus de 10 % des actions composant son capital social.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.

À caractère extraordinaire :

Huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes :

1) Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans

Texte des projets de résolutions

la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2) Fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation.

3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

4) La présente autorisation prive d'effet l'autorisation précédemment conférée par la septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2022.

Neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.

2) Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 16 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration mettant en œuvre la présente délégation, étant précisé que ce montant s'impute sur le montant du plafond global prévu à la dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

   À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Pixium Vision aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon le cas échéant.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

   - les administrateurs (à l'exception du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général), les membres de tout comité spécialisé, les censeurs et les cadres salariés de la Société ;
   - les consultants, dirigeants ou associés de sociétés de prestataires de services de la Société ou de sa filiale ayant conclu une convention de prestation du consulting ou de prestations de services avec cette dernière, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration.

6) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émission emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'administration peut préalablement fixer ;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la dixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Dixième résolution

Fixation du plafond global de la délégation visée à la 9ème résolution de la présente Assemblée Générale et des autorisations visées aux 11ème et 12ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022 (AGA – Options)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA, BSAANE, BSAAR qui seraient attribués en vertu de la neuvième résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options de souscription ou d'achat d'actions qui seraient attribuées en vertu de la onzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022, (iii) des actions susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la douzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022, ne pourra pas excéder 16 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration mettant en œuvre les délégations et autorisations visées ci-dessus.

Onzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail – plafond indépendant

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

Texte des projets de résolutions

3) Fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

5) Décide dans la mesure où les actions de la Société ne sont pas cotées sur un marché réglementé que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou, le cas échéant, de 40 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail, est supérieure ou égale à dix (10) ans.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Douzième résolution

Modification des articles 17 et 30 des statuts à l'effet d'autoriser la tenue électronique des registres de procès-verbaux du Conseil d'administration et d'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de mettre en conformité les articles 17 et 30 des statuts de la Société avec les facultés de tenue et de signature des registres et procès-verbaux de manière électronique introduites par le décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019, et décide :

- de modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 II des statuts de la Société ainsi qu'il suit, – les modifications apparaissant en gras – le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil, ***ce dernier pouvant être tenu de manière électronique dans les conditions prévues par la loi.*** *»*

- de modifier le premier paragraphe de l'article 17 VI des statuts de la Société ainsi qu'il suit, – les modifications apparaissant en gras – le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. ***La Société peut décider la tenue du registre spécial sous forme électronique. Les procès-verbaux établis sous forme électronique sont signés au moyen d'une signature électronique conforme aux exigences légales.*** *Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins. »*

- de modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 30 des statuts de la société ainsi qu'il suit, – les modifications apparaissant en gras – le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. ***La Société peut décider la tenue du registre spécial sous forme électronique. Les procès-verbaux établis sous forme électronique sont signés au moyen d'une signature électronique conforme aux exigences légales.*** *»*

Treizième résolution

Modification de l'article 16.1 « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir une limite d'âge du tiers des administrateurs fixée à 75 ans

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 16.1 « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir une limite d'âge du tiers des administrateurs fixée à 75 ans, lequel sera désormais rédigé comme suit – les modifications apparaissant en surligné ou gras :

~~« Les personnes physiques âgées de plus de soixante-quinze (75) ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale~~. ***Le nombre d'administrateurs – personnes physiques – qui sont âgés de plus de soixante- quinze (75) ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.*** *Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire. »*

Quatorzième résolution

Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : examen de la poursuite de l'activité résultant de la constatation de la perte de la moitié des capitaux propres dans le cadre de l'obligation de consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que :

- il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés ce jour et après affectation du résultat de l'exercice, que les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'établissent à la somme de (1 068 325) euros pour un capital social de 4 157 218,02 euros et sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- l'article L.225-248 du Code de commerce requiert du Conseil d'administration que ce dernier consulte les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire *« à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société »*,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, lequel recommande de permettre la poursuite d'activité de la Société,

statuant en application de l'article L.225-248 du Code de commerce,

décide qu'il n'y a pas de lieu à la dissolution anticipée de la Société et en conséquence,

décide la poursuite des activités de la Société.

Quinzième résolution

Ratification du règlement de plan « Pixium Vision S.A. 2023 Stock Option Plan » arrêté par le Conseil d'administration du 16 février 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et prenant acte que le règlement de plan *« Pixium Vision S.A. 2023 Stock Option Plan »* a été mis à sa disposition,

après avoir rappelé que lors de sa réunion en date du 16 février 2023, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022 aux termes de sa onzième résolution, a décidé l'attribution de 2 000 000 options (les **« Options 2023 »**) au profit de d'un bénéficiaire et a arrêté les termes applicables aux Options 2023 dans un règlement de plan (**« Pixium Vision S.A. 2023 Stock Option Plan »**),

connaissance prise de la décision du Conseil d'administration de soumettre ledit règlement de plan à l'approbation de la présente Assemblée Générale au regard de la règlementation américaine à l'effet notamment de permettre au bénéficiaire des Options 2023 de bénéficier du régime d'incentive stock-options,

approuve, ratifie et confirme le règlement de plan « Pixium Vision S.A. 2023 Stock Option Plan » adopté par le Conseil d'administration le 16 février 2023 dans toutes leurs dispositions, lesdites Options 2023 représentant un nombre maximum de 2 000 000 actions ordinaires de la Société.

Seizième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Exposé des motifs

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 13 JUIN 2023

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 *(Première Résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par une perte de (10 312 471) euros.

2. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 *(Deuxième Résolution)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par une perte de (12 679 289) euros.

3. Affectation du résultat de l'exercice *(Troisième Résolution)*

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2022, soit la somme de (12 679 289) euros,

- À hauteur d'une somme de 981 995,60 euros sur le compte « réserve indisponible » constituée dans le cadre de la réduction de capital motivée par des pertes et par réduction de la valeur nominale de chacune des actions de 0,06 euro à 0,02 euro décidée par le Conseil d'administration du 16 mars 2023 mettant en œuvre l'autorisation conférée par la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2023,
- Le solde à hauteur d'une somme de 11 697 293,40 euros au compte de report à nouveau lequel sera porté à la somme de (11 697 293,40) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

4. Conventions réglementées *(Quatrième Résolution)*

À titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'approbation de la présente Assemblée.

À cet égard, nous vous informons qu'aucune convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours du dernier exercice clos.

Vous pourrez vous reporter au rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

5. Renouvellement des mandats d'administrateurs arrivant à expiration *(Cinquième et Sixième Résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Bernard Gilly et de Monsieur Lloyd Diamond arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler leurs mandats pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Sous réserve de votre vote favorable sur le renouvellement de ces mandats, nous vous indiquons que le Conseil d'administration continuera de comprendre au moins deux membres indépendants conformément aux recommandations du Code Middlenext : le Conseil d'administration a en effet considéré que Madame Marie-Hélène Meynadier, Madame Anja Krammer et Monsieur August Moretti sont indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. Ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

La composition du Conseil d'administration en outre continuera d'assurer une parité, dans la mesure où le Conseil d'administration composé de sept administrateurs, comprendra trois femmes et quatre hommes.

Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le rapport annuel 2022 de la Société.

6. Proposition de renouveler les autorisations concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions *(Septième Résolution)* et la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues *(Huitième Résolution)*

Nous vous proposons, aux termes de la Septième Résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2022 dans sa Sixième Résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Pixium Vision par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et la pratique de marché reconnue, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport étant précisé que dans ce cadre, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est fixé à 5 % des actions composant le capital social de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés du groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés du groupe et/ou des mandataires sociaux de la Société,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, dans le cadre de l'autorisation conférée par la Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2023 ou de toute autorisation qui viendrait à la remplacer,
- et plus généralement, de la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait. La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 149 020 186 euros.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière, étant toutefois précisé qu'il ne pourra pas mettre en œuvre la présente autorisation sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes *(Neuvième Résolution)*

Il vous est proposé de consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration pendant une durée de 18 mois permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit d'une catégorie de personnes et ce afin de permettre à certains bénéficiaires de devenir actionnaires de la Société à terme, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon. Cette délégation mettrait fin à la précédente délégation qui arrivera à expiration en octobre 2023.

Exposé des motifs

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le Conseil et donneraient droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions Pixium Vision à un prix fixé par le Conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de cette délégation seraient fixées par le Conseil lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Pixium Vision aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon, le cas échéant. Ce prix a été fixé par référence aux règles applicables en matière de détermination de prix d'exercice des options de souscription d'actions, dans un souci de cohérence.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes présentant les caractéristiques suivantes dans les conditions de l'article L.225-138 du Code de commerce :

- les administrateurs (à l'exception du Président du Conseil et du Directeur Général), les membres de tout comité spécialisé, les censeurs et les cadres salariés de la Société ;
- les consultants, dirigeants ou associés de sociétés de prestataires de services de la Société ou de sa filiale ayant conclu une convention de prestation du consulting ou de prestations de services avec cette dernière, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration.

Il appartiendrait au Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 16 % du capital social au jour de la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente délégation. À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce montant s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième Résolution (commun aux BSA-BSAANE et/ou BSAAR, aux Options et aux attributions d'actions gratuites).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

À cet égard, le Conseil aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

8. Fixation du plafond global de la délégation visée à la 9ème résolution de la présente Assemblée Générale et des autorisations visées aux 11ème et 12ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022 (AGA – Options) *(Dixième Résolution)*

Nous vous proposons de fixer le nombre maximum des actions susceptibles d'être émises ou acquises (i) sur exercice des BSA, BSAANE, BSAAR qui seraient attribués en vertu de la Neuvième Résolution ci-dessus, (ii) sur exercice des options de souscription ou d'achat d'actions qui seraient attribuées en vertu de la Onzième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022,et (iii) au titre des actions d'actions gratuites décidées en vertu de la Douzième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 19 avril 2022, lequel ne pourrait pas excéder 16 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration mettant en œuvre les délégations et autorisations visées ci-dessus.

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail – plafond indépendant *(Onzième Résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur une délégation susceptible de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1.000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, dans la mesure où les actions de la Société ne sont pas cotées sur un marché réglementé, le prix des actions à émettre en application de la présente délégation serait déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou, le cas échéant, de 40 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail, est supérieure ou égale à dix (10) ans.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation

Exposé des motifs

des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10. Modification des articles 17 et 30 des statuts à l'effet d'autoriser la tenue électronique des registres de procès-verbaux du Conseil d'administration et d'Assemblée Générale *(Douzième Résolution)*

Nous vous proposerons de modifier les articles 17 et 30 des statuts à l'effet d'autoriser la tenue électronique des registres de procès-verbaux du Conseil d'administration et d'Assemblée Générale.

11. Modification de l'article 16.1 « Conseil d'administration » à l'effet de prévoir une limite d'âge du tiers des administrateurs fixée à 75 ans *(Treizième Résolution)*

Nous vous proposerons de modifier le troisième paragraphe de l'article 16.1 « Conseil d'administration » à l'effet de remplacer la limite d'âge individuelle par une limite d'âge appréciée au regard du tiers des administrateurs fixée à 75 ans pour nous donner plus de souplesse dans le fonctionnement de notre Conseil d'administration.

12. Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce : examen de la poursuite de l'activité résultant de la constatation de la perte de la moitié des capitaux propres dans le cadre de l'obligation de consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire *(Quatorzième Résolution)*

Nous vous indiquons qu'il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui seront soumis à votre approbation et après affectation du résultat de l'exercice que les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'établissent à la somme de (1 068 325) euros pour un capital social de 4 157 218,02 euros.

Nous vous rappelons que l'article L.225-248 du Code de commerce requiert du Conseil d'administration que ce dernier consulte les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire « à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société ».

Nous vous recommandons de refuser la dissolution anticipée et de permettre la poursuite de l'activité. Ainsi nous vous proposons de vous prononcer en faveur de la Quatorzième Résolution qui sera soumise à votre vote.

13. Ratification du règlement de plan *« Pixium Vision SA 2023 Stock Option Plan »* applicable à l'attribution décidée par le Conseil d'administration du 16 février 2023 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022 *(Quinzième Résolution)*

L'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022 avait conféré au Conseil d'administration une autorisation à l'effet d'attribuer des options de souscription d'actions (ou d'achat d'actions), laquelle a été mise en œuvre par le Conseil d'administration le 16 février 2023 à hauteur de 2 000 000 Options 2023 représentant le même nombre d'actions ordinaires de la Société. Cette attribution l'a été au profit d'un bénéficiaire éligible au régime d'incentive stock options, régime prévu par la réglementation fiscale américaine, dont le bénéfice suppose que les plans d'Options attribués par le Conseil d'administration soient approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai maximum de 12 mois à compter de leur mise en place.

Nous vous demanderons en conséquence de ratifier le règlement de plan *« Pixium Vision SA 2023 Stock Option Plan »* adopté par le Conseil d'administration le 16 février 2023 dans toutes leurs dispositions applicables aux Options 2023 attribuées par le Conseil d'administration lors de ladite réunion.

14. Pouvoirs pour les formalités *(Seizième Résolution)*

Nous vous demandons de nous conférer tous pouvoirs pour procéder aux formalités.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conditions de participation

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré (de bourse) précédant l'Assemblée Générale, soit le **vendredi 9 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à la Société Générale, Service Assemblées Générales, 32, rue du Champ de Tir – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

Mode de participation à l'Assemblée Générale par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute personne physique ou morale de son choix ;

b) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (dans ce cas, conformément à l'article L.225-106 du Code de commerce, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions) ;

c) Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal et devra retourner le formulaire à la Société Générale à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée jointe à la convocation s'il souhaite participer par procuration ou voter par correspondance, lequel devra être reçu au plus tard le troisième (3ème) jour avant la date de l'Assemblée Générale le **vendredi 9 juin 2023**.

En toute hypothèse, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la Société (www.pixium-vision.com).

À compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à la Société Générale de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé par le teneur de compte aux services de la Société Générale au plus tard le troisième (3ème) jour avant la date de l'Assemblée Générale le **vendredi 9 juin 2023**.

Conditions de participation

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : investors@pixium-vision.com. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-avant) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **9 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **9 juin 2023 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à l'adresse suivante investors@pixium-vision.com une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale énoncés par l'article R.225-89 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société (www.pixium-vision.com) à compter du jour de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la Société (www.pixium-vision.com).

Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **7 juin 2023**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social (74 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investors@pixium-vision.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il sera répondu à ces questions écrites au cours de l'Assemblée Générale ou, conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2023 (www.pixium-vision.com).

Le Conseil d'administration

B Exposé sommaire

Le Conseil d'administration de la Société, présidé par Monsieur Bernard Gilly, s'est réuni le 18 avril 2022 pour arrêter les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Résultats annuels 2022 (audités) – Extraits

Synthèse du compte de résultat

En milliers d'euros	2022	2021	Variation
Produits opérationnels	**1 955**	**2 655**	**-26,4 %**
Charges opérationnelles courantes	**(13 900)**	**(12 916)**	**-7,6 %**
Recherche et Développement	(8 793)	(7 282)	-20,7 %
Frais généraux	(5 106)	(5 633)	+9,4 %
Résultat opérationnel (perte)	**(11 945)**	**(10 260)**	**-16,4 %**
Résultat net (perte)	**(10 312)**	**(10 930)**	**+5,7 %**
Résultat net par action	**(0,21)**	**(0,23)**	

Synthèse du tableau de flux de trésorerie

En milliers d'euros	2022	2021
Trésorerie, équivalents de trésorerie à l'ouverture	**14 505**	**10 566**
(Diminution) / Augmentation de la trésorerie	**(6 817)**	**3 939**
dont flux de trésorerie net lié aux activités opérationnelles	(11 328)	(8 829)
dont flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	(93)	(52)
dont flux de trésorerie net lié aux activités de financement	4 601	12 818
Incidence des écarts de taux de change sur la trésorerie	2	2
Trésorerie, équivalents de trésorerie à la clôture	**7 687**	**14 505**

Analyse des résultats de l'exercice 2022 (audités)

En 2022, la Société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires.

Les produits opérationnels s'élèvent à 2,0 millions d'euros, contre 2,7 millions l'année dernière. En 2022, les produits opérationnels sont essentiellement composés du crédit d'impôt recherche (CIR) dont le montant représente 1,8 million d'euros.

Les charges opérationnelles courantes s'élèvent à 13,9 millions d'euros, contre 12,9 millions d'euros en 2021. Les charges opérationnelles courantes sont en hausse de 7,6 %, totalisant 1,0 million d'euros, dont 1,5 million d'euros consacrés aux activités de recherche et développement, montant en partie compensé par des économies de 0,5 million d'euros au titre des frais généraux.

- **Les dépenses de recherche et développement** représentent 8,8 millions d'euros, contre 7,3 millions d'euros en 2021. En 2022, Pixium Vision a renforcé son équipe clinique et ouvert de nouveaux centres cliniques en europe, dans le cadre de son étude pivot PRIMAvera. La Société a en outre réalisé les implantations chez les 38 patients nécessaires à l'étude. Par ailleurs, Pixium Vision a poursuivi le développement et la fabrication de son système de vision bionique Prima pour assurer la progression de ses études cliniques en cours.
- **Les frais généraux** s'élèvent à 5,1 millions d'euros, contre 5,6 millions d'euros en 2021. Cette diminution est principalement liée aux coûts engagés par la Société au titre des activités juridiques en 2021, effectuées dans le cadre de la préparation de son rapprochement avec Second Sight Medical Product.

Le résultat opérationnel (perte) de 2022 affiche une perte de 11,9 millions d'euros, contre une perte de 10,3 millions d'euros en 2021.

Le résultat net (perte) se traduit par une perte de 10,3 millions d'euros (contre une perte de 10,9 millions d'euros en 2021). En 2022, Pixium Vision a comptabilisé des produits d'intérêts pour un montant de 1,6 million d'euros résultant d'une restructuration de sa dette (contre une charge d'intérêts de 0,7 million d'euros en 2021). La Société n'a pas enregistré de charge d'impôt sur les sociétés au titre de 2022. La perte par action ressort à 0,21 euro et 0,23 euro par action en 2022 et 2021, respectivement.

La consommation nette de trésorerie liée aux activités opérationnelles de 2022 s'élève à 11,3 millions d'euros, contre 8,8 millions d'euros en 2021. Cette augmentation est avant tout liée à la conduite de l'étude clinique PRIMAvera en europe, pour laquelle la Société a atteint ses objectifs de recrutement et d'implantations chez 38 patients à la date annoncée initialement de décembre 2022. L'étude est réalisée dans des sites cliniques en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Italie. Par ailleurs, la fabrication de systèmes de rééducation à distance pour les patients participant aux essais cliniques et l'examen des possibilités de financement ont entraîné une augmentation des dépenses, lesquelles ont été en partie compensées par la réduction des dépenses affectées aux études de faisabilité en France et aux États-Unis.

Jusqu'au 31 décembre 2022, **les investissements** en immobilisations corporelles et incorporelles sont restés faibles, entraînant **une consommation nette de trésorerie liée aux activités d'investissement** de 0,1 million d'euros.

Au 31 décembre 2022, l**a trésorerie nette liée aux activités de financement** s'élève à 4,6 millions d'euros, au terme du tirage de la première tranche d'obligations convertibles (« ORNAN 2022 »), dans le cadre du contrat signé avec ESGO en juillet 2022, pour un montant total de 5,5 millions d'euros et pour laquelle la Société a reçu un montant total de 4,6 millions d'euros (produit net).

Pixium Vision clôture l'exercice 2022 avec une position de trésorerie nette de 7,7 millions d'euros, contre 14,5 millions d'euros fin 2021.

Situation de trésorerie au 31 mars 2023 (non auditée) et principaux événements depuis le début de l'année 2023

Au 31 mars 2023, la trésorerie de Pixium Vision s'élevait à 4,7 millions d'euros, contre 7,7 millions d'euros au 1er janvier 2023.

Pixium Vision reste en recherche active de solutions de financement afin de réaliser ses ambitions stratégiques et de se préserver de tout risque d'insolvabilité. Dans le même temps, la Société poursuit la mise en œuvre de mesures de réduction des coûts dans le but d'étendre sa capacité de trésorerie jusqu'à fin juillet 2023 environ, au lieu de juin 2023 comme initialement annoncé.

Pour l'accompagner dans sa recherche de financement à l'échelle mondiale, la Société a mandaté deux banques d'investissement.

Pixium Vision a conscience que la mobilisation de fonds auprès d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs pourrait prendre du

temps, et que l'injection effective de capitaux pourrait avoir lieu après juillet 2023. Par conséquent, la Société étudie également des solutions qui lui permettraient de garantir le financement de ses activités pendant cette période (entre la fin du mois de juillet 2023 et l'arrivée d'un nouvel investisseur).

Depuis le début de l'année 2023, Pixium Vision poursuit sa dynamique positive en matière d'études cliniques, de conformité réglementaire et de développement de produits.

Le 12 janvier 2023, Pixium Vision a annoncé la publication de plusieurs articles évalués par des pairs, démontrant le potentiel de l'implant PRIMA nouvelle génération.

Le 13 février 2023, Pixium Vision a indiqué la résiliation de l'accord de financement par voie d'obligations convertibles conclu avec ESGO, investisseur américain spécialisé dans la santé.

Le 17 mars 2023, Pixium Vision a annoncé une réduction de son capital social, motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale, sans modification du nombre d'actions.

Le 31 mars 2023, la Société a déclaré avoir obtenu le statut Breakthrough Device de la FDA pour le Système Prima dans le traitement de la DMLA sèche.

C Formulaire unique de procuration et de vote par correspondance

Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée :

cochez ici.

Vous ne participez pas à l'Assemblée : :

sélectionnez une des 3 possibilités offertes.

Vous êtes actionnaire au porteur :

Vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier.

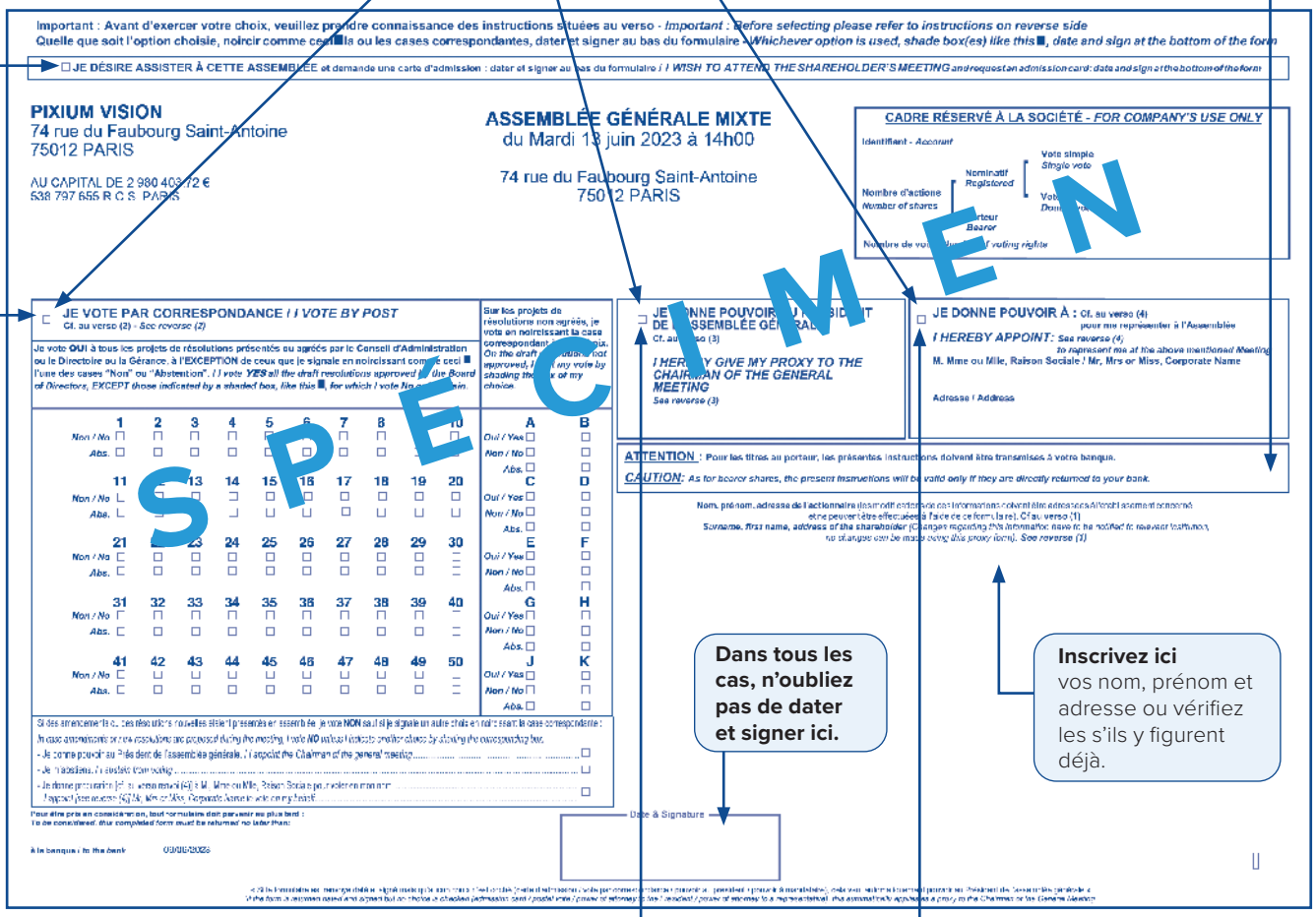

Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et signer ici.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez les s'ils y figurent déjà.

Possibilité n° 1

Vous désirez voter par correspondance :

cochez ici et suivez les instructions.

Possibilité n° 2

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :

cochez ici et suivez les instructions.

Possibilité n° 3

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée :

cochez ici et inscrivez le nom et l'adresse de cette personne.

Formulaire de demande d'envoi de document

Demande d'envoi de documents complémentaires

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE PIXIUM VISION DU 13 JUIN 2023

Je soussigné(e)
Madame ☐ Monsieur ☐

Nom (ou dénomination sociale) : _____

Prénom : _____

Adresse complète : _____

Code postal |_|_|_|_|_| Ville : _____ Pays : _____

Propriétaire de : _____ action(s) sous la forme :

☐ nominative,

☐ au porteur, inscrites en compte chez : _____ [1]

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale Mixte du **13 juin 2023** et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce,

prie la société **PIXIUM VISION** de lui faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Fait à _____ Le _____ 2023

Signature

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

[1] Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'Intermédiaire habilité).

Conception et réalisation DESIGN MEDIA +33 (0)1 40 55 16 66

74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris
www.pixium-vision.com

Brochure FR 13/06/2023